

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/009466**
n°de gestion : **2006B02458**
n°SIREN : **491 452 991 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 11/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FITTINBOX société par actions simplifiée

la Pyreneenne - Prologue 1 BP 27201 31672 Labège -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs du 01/08/2006 (2 exemplaires)
liste des souscripteurs du 01/08/2006 (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds du 01/08/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

1 1 AOUT 2006

Lodib 2158
no 9666

FITTINGBOX
Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000 Euros
Siège Social : Prologue 1 - La Pyrénéenne - BP 27201
31672 LABEGE CEDEX
R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

B 6

Ac M.

Les soussignés :

- **La société ARIBEN PARTICIPATIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 131.000 euros dont le siège social est sis Prologue 1 – La Pyrénées – BP 27201 – 31672 LABEGE CEDEX, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, ès-qualités de Président,

- **La société PETIT POUCKET**, Société par Actions Simplifiée au capital de 49.000 euros, dont le siège social est sis 71, rue Bobillot – 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 509 024 ;

Représentée par Monsieur Mathias MONRIBOT, ès-qualités de Président,

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) et ont adopté les statuts établis ci-après :

B A

Al M.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de bureau d'études informatiques ;
- la création, l'édition, le développement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de logiciels, progiciels, sites Internet, l'installation et la maintenance de ces produits et de tous produits similaires, accessoires ou connexes ;
- toutes prestations de services de commercialisation d'espaces publicitaires sur des sites Internet ;
- toutes prestations de services de formation, d'audit et de conseil dans ces domaines ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Ac M.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "FITTINGBOX".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Prologue 1 - La Pyrénéenne - BP 27201 - 31672 LABEGE CEDEX.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 150.000 (cent cinquante mille) euros, correspondant au montant du capital social et à 15.000 (quinze mille) actions de 10 (dix) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} août 2006 par la CARPA du Barreau de TOULOUSE (31), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

B H

Al

M

La partie libérée de l'apport par les associés, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite CARPA.

La libération du surplus, soit la somme de 75.000 (soixante quinze mille) euros interviendra dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur simple appel du Président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 (cent cinquante mille) euros.

Il est divisé en 15.000 (quinze mille) actions de 10 (dix) euros nominal chacune.

Ces actions sont libérées de moitié.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B b

Se M

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

B D

Ac M

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transmissions, cessions ou mutations d'actions sont libres entre les associés, lorsque la société ne comporte que deux associés.

h h

Al M.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Dans tous les autres cas, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre actionnaires (hors le cas où la société ne comporte que deux associés) les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Droit de préemption et de sortie conjointe

Les cessions d'actions de la société seront soumises au respect du droit de préemption et de sortie conjointe suivants.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de rachat des actions du cédant sera fixé d'un commun accord.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En outre, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

BH

AC M

En vue de permettre l'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe par les autres associés, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement de la cession, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître, dans un délai de 30 jours, sa décision d'acquérir lesdites actions, proportionnellement à sa participation au capital, ou sa décision de faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de la faculté de préemption ou de sortie conjointe pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de l'une de ces facultés par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user du droit de préemption ou de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

En cas d'exercice de la faculté de préemption, et sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Procédure d'agrément

Les transmission, cession ou mutation d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre actionnaires (hors le cas où la société ne comporte que deux associés).

Le président de la société doit, dans un délai de 75 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Al

M

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les présentes clauses de préemption, de sortie conjointe et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Interdiction de nantir ou de donner en garantie les actions de la société

Il est interdit à tous les associés de nantir ou donner en garantie l'un quelconque des actions ou droits de la société qu'ils détiennent.

Cette interdiction pourra être levée par le Président.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

B D

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the top.

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Violation de la clause de préemption ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision de la collectivité des associés à l'unanimité.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société, ou d'un associé détenant au moins 10 % du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant à la charge de la société. Le prix de cession déterminé à dire d'expert sera diminué de 20 %.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 30 jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, étant précisé que ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre actions de même catégorie.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

B 10

Ac M-

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la Société par Actions Simplifiée.

B H

Ac M.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective des associés le nommant.

Elle peut être égale à la durée de la société.

Le président et / ou son représentant peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

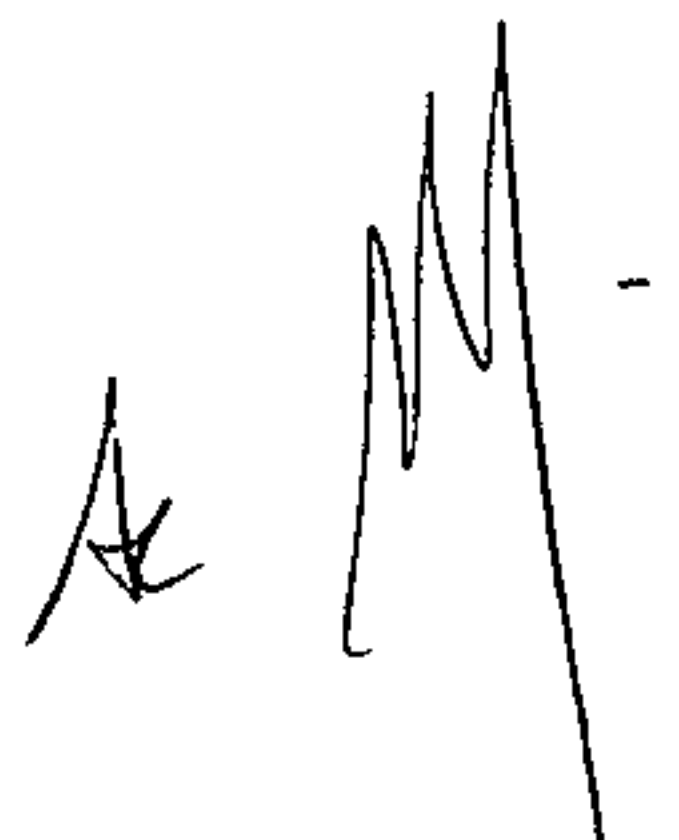
Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, et statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés détenant au moins 10 % du capital par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire de plein droit à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus, même en l'absence de la notification prévue au paragraphe immédiatement précédent.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

B/D



La décision de révocation du président peut être effectuée sans juste motif.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

A l'égard de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et par la loi aux associés.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à tout membre du Comité consultatif certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société par Actions Simplifiée.

Le directeur général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

BH

Ac M-

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective des associés le nommant. Elle peut être égale à la durée de la société.

Le directeur général et / ou son représentant peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés détenant au moins 10 % du capital.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut être effectuée sans juste motif.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

BN

Ac M-

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Comité consultatif

Il peut être créé un Comité consultatif, composé de 2 à 22 personnes, qui sont des personnes physiques, associées ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité consultatif sont renouvelés, remplacés et nommés par le Président.

La durée des fonctions des membres est fixée par le Président.

Les fonctions de membre prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux membres du Comité consultatif à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Président répartit cette rémunération entre les membres du Comité consultatif.

Cette répartition doit être proportionnelle au nombre de séances du comité auxquelles assistent les membres du Comité consultatif.

Les membres du Comité consultatif peuvent démissionner à tout moment.

Les membres du Comité consultatif pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination.

Le Comité consultatif a pour fonction unique de conseiller le Président et le Directeur Général sur des questions que le Président lui soumet, le Président fixant l'ordre du jour des réunions.

B10

Al M

Notamment il peut être amené à conseiller le Président et le Directeur Général sur les questions suivantes :

- Etablissement des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers corporels ou incorporels ou d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail ;
- Investissements quelconques ;
- Emprunts à moyen terme ;
- Emprunts à long terme ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou de la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou de la mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décision à caractère exceptionnel, stratégique, et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société, et/ou la nature et l'étendue de ses activités.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Comité consultatif se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même par télécopie, email ou verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, huit jours au moins avant la date de réunion et sans délai en cas d'accord de tous les membres du Comité consultatif.

Le Président peut ne convoquer qu'une partie seulement des membres du Comité consultatif en fonction de la nature des questions à l'ordre du jour.

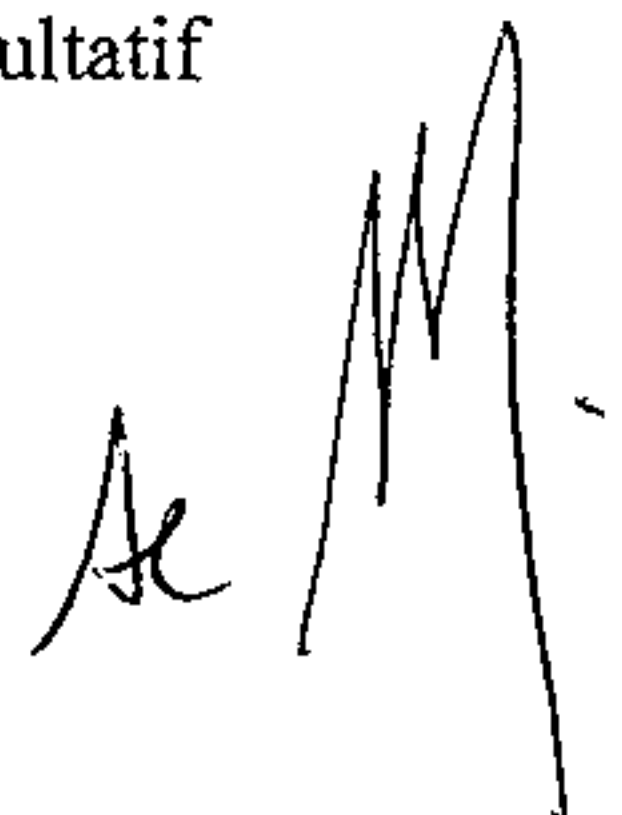
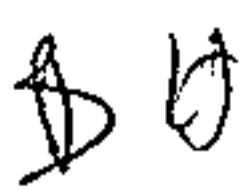
Le Comité consultatif délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun quorum n'est requis.

Les avis du Comité consultatif sont pris à la majorité de la moitié des voix des membres présents.

Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité consultatif participant à la séance du Comité.

Les délibérations du Comité consultatif sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles à numéroté.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et :

- son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants de la personne morale président ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

BH

Al

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

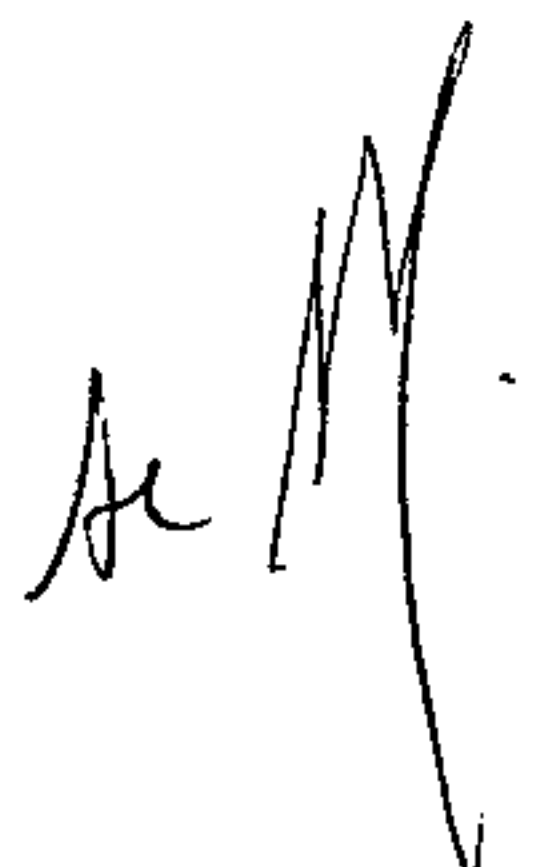
En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

B1



La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Président et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération de Président Directeur Général et des jetons de présence à allouer au Comité consultatif ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Rachat par la société de ses propres titres ;
- Opérations de fusion ou d'apport ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément, au droit de préemption et de sortie conjointe en cas de cession d'actions ;
- Toutes autres modifications des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés, sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire des associés ne pourra être prise si deux tiers au moins des voix ne sont présentes ou représentées.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par :

- Le président ;
- Le commissaire aux comptes ;
- Tout associé dans la limite de trois fois par exercice ;
- En cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Réunion en Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique huit jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date de présentation du courrier AR contenant le bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

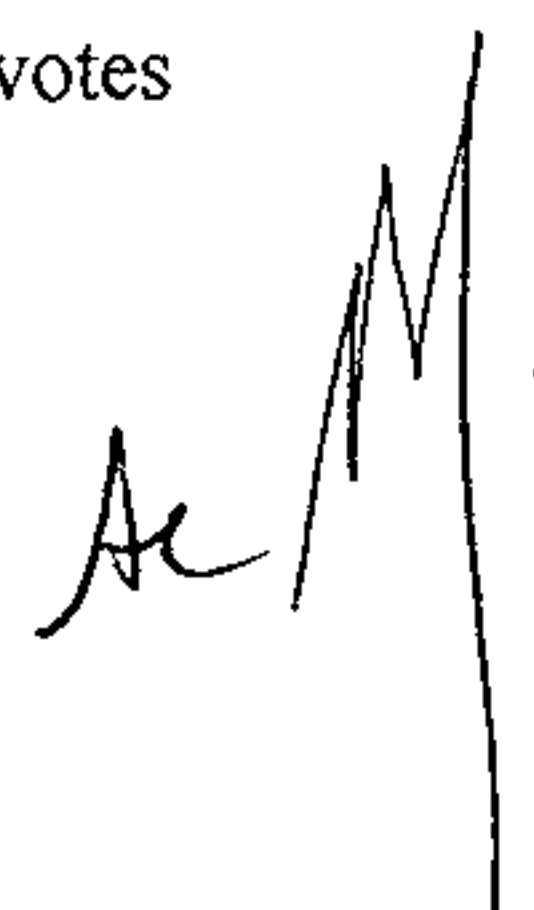
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).



Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique à chacun des associés.

Les associés retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

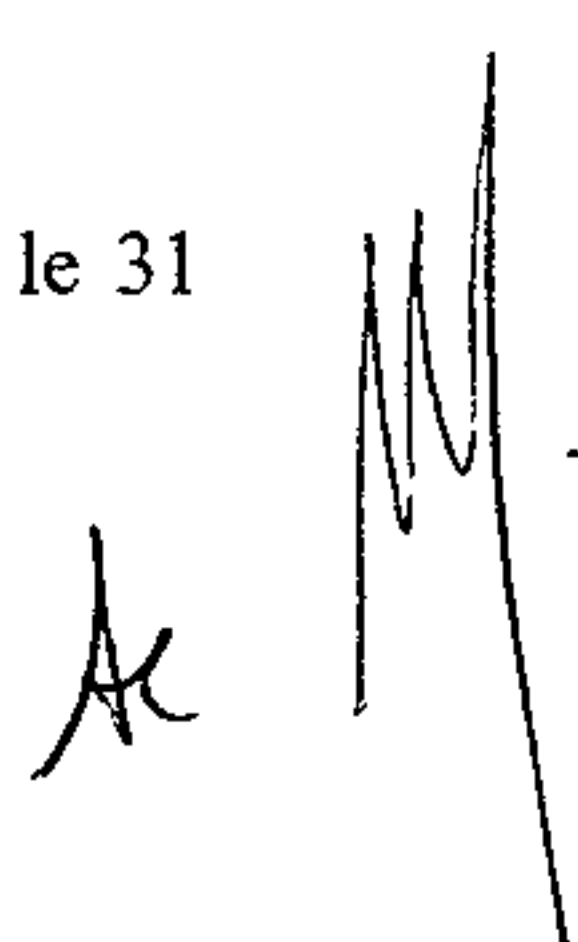
ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.



B D

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

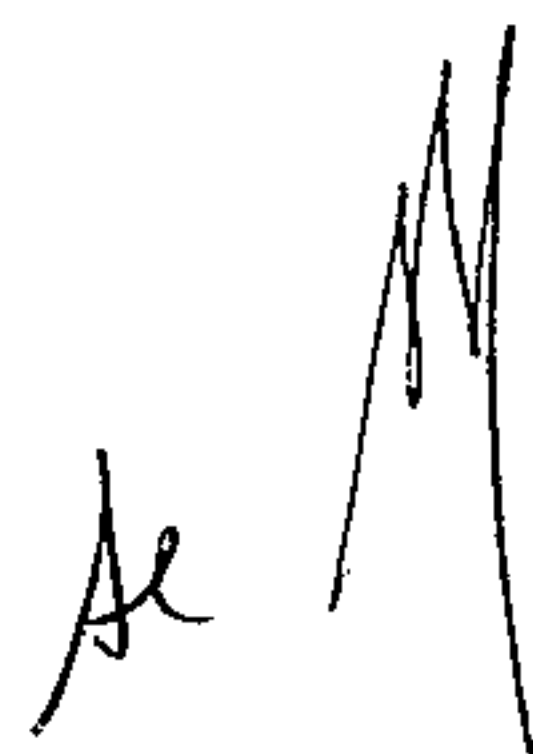
Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

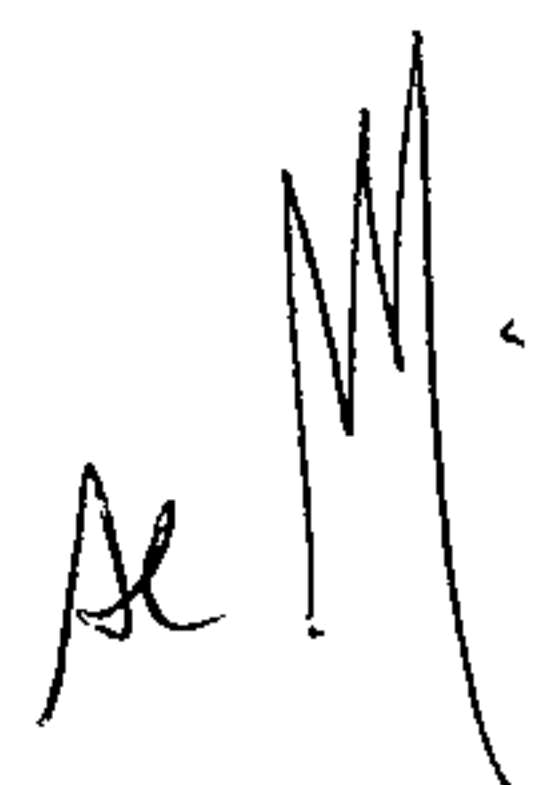
ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, l'établissement du rapport du commissaire aux comptes n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du directeur général et des directeurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix attachés à la totalité des actions composant le capital de la société.

Bld

Ac M.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

La dissolution sera provoquée par le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, à la requête d'un associé, du Président, d'un directeur ou d'un Commissaire aux Comptes.

Attribution de compétence

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE (31), tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment en qualité de Président pour la durée de la société :

Monsieur Benjamin HAKOUN,
Demeurant 1 bis rue de Bagnolet – 31100 TOULOUSE,
Né le 11 mars 1983 à MARSEILLE (13),
De nationalité française ;

qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- La société dénommée "SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES", Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Toulouse, demeurant 30, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE.

B10

Al M.

Représentée par Madame Mireille SAINT GERMES, gérante.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- La société dénommée "EURAUDIT", Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Toulouse, demeurant 30, boulevard du Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Julien DUFFAU, gérant.

Les Commissaires Aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient les fonctions qui viendraient à leur être confiées et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération des Commissaire Aux Comptes titulaires sera fixée conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ariel CHOUKROUN et à Monsieur Benjamin HAKOUN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Souscrire au capital de toutes sociétés aux conditions qu'ils déterminent ;
- Conclure toutes opérations commerciales ou autres conformes à l'objet social ;
- Procéder à toutes ouvertures de comptes bancaires ;
- Accomplir toutes formalités juridiques, administratives, fiscales ou autres ;
- Signer tous baux commerciaux ou autres, conclure tous contrats d'abonnement de téléphone, E.D.F. ou autres.

Les engagements antérieurs à la signature des statuts resteront ci-annexés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Bb

Al M.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TOULOUSE

Le 1^{er} août 2006

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société ARIBEN
PARTICIPATIONS



Ariel CHOUKROUN
Président

Pour la société RETIT POU CET

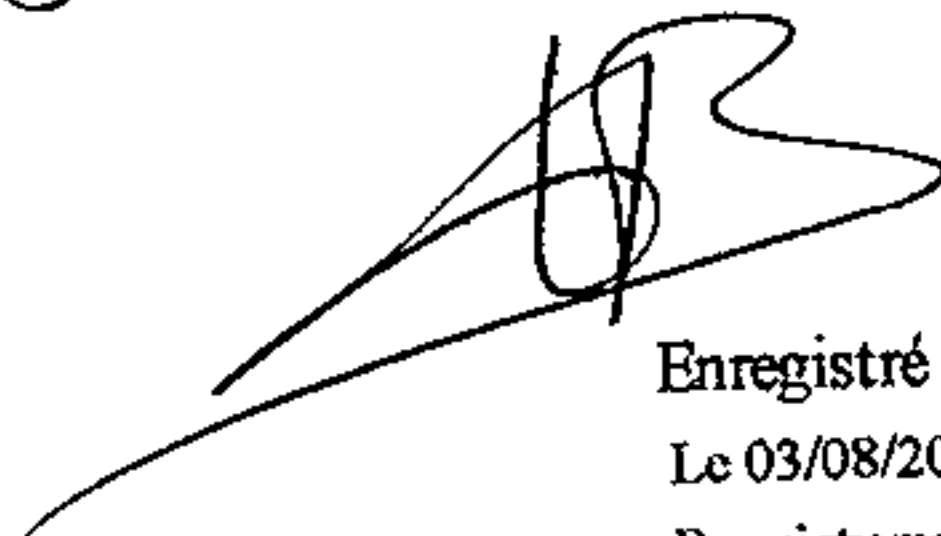


Mathias MONTRIBOT
Président

Le Président

Benjamin HAKOUN

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/584 Case n°10

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

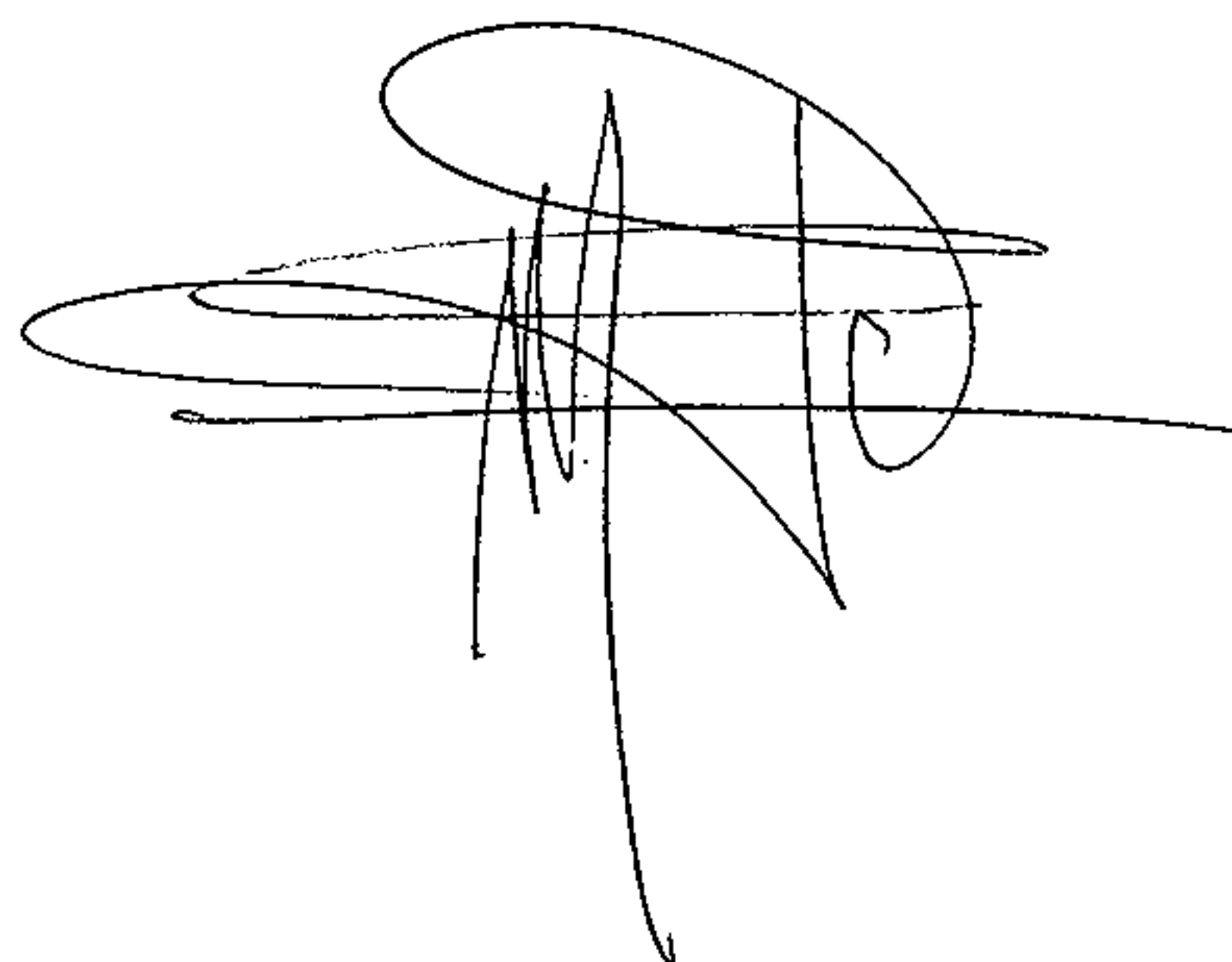
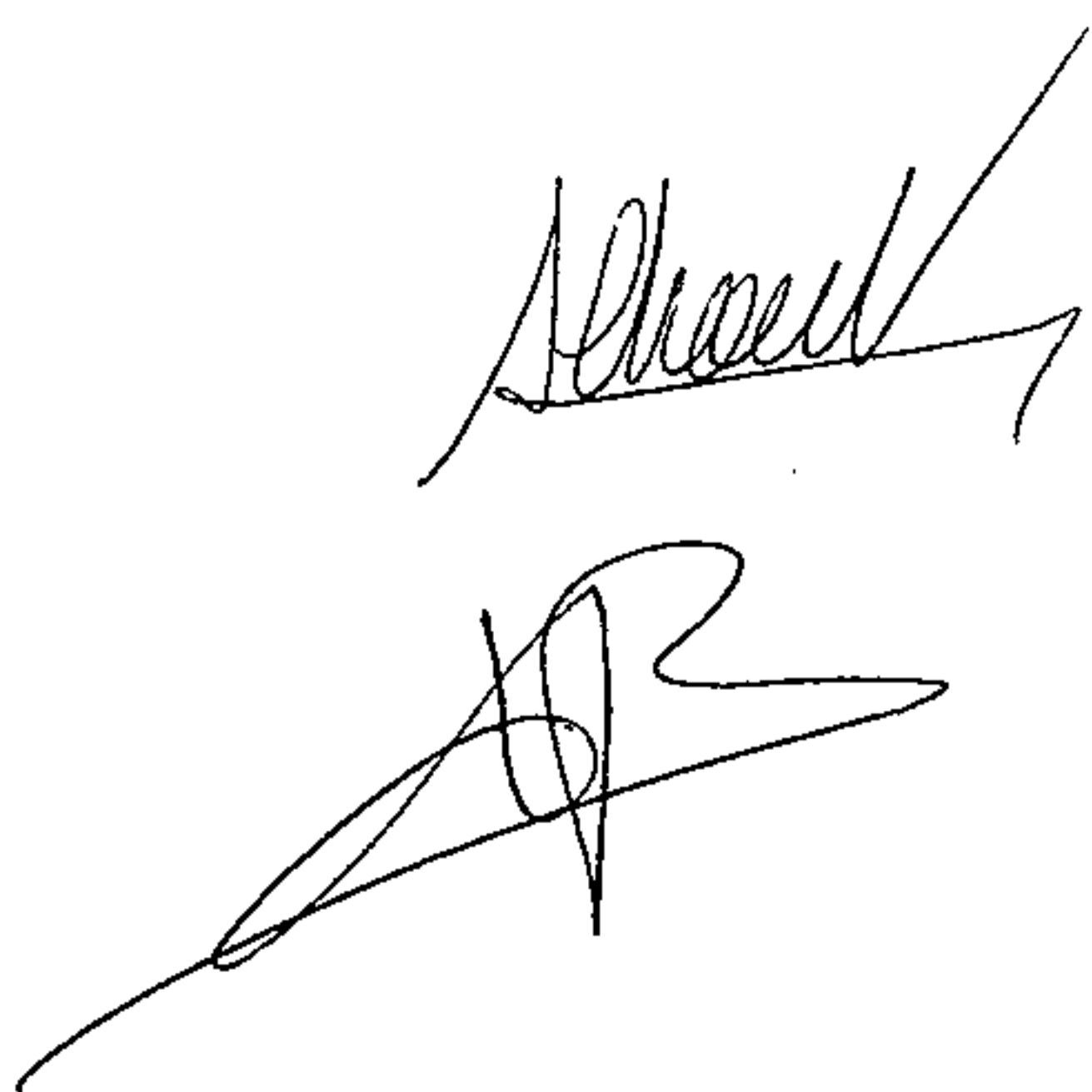
Montant reçu : zéro euro

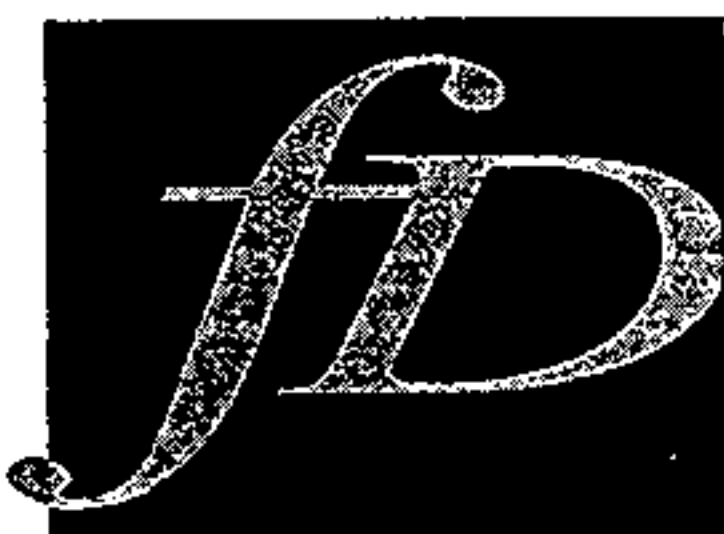
L'Inspecteur

Ext 3145

LISTE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Actionnaires	Nombre d'actions
Société ARIBEN PARTICIPATION Société par Actions Simplifiée, au capital de 131.000 euros, dont le siège social est sis Prologue 1 – La Pyrénées – BP 27201 – 31672 LABEGE CEDEX, en cours d'immatriculation au RCS de TOULOUSE,	12.000
Société PETIT POUCKET Société par Actions Simplifiée, au capital de 49.000 euros, dont le siège social est sis 71, rue Bobillot – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 509 024 ;	3.000
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	15.000





■ SELARL au capital de 200 000 €
408 756 393 RCS TOULOUSE
NAF 741 A

■ TOULOUSE :
10, impasse René Couzinet
« Parc de la Plaine »
31500 TOULOUSE
Tél : 05 62 47 37 91 - Fax : 05 61 54 35 57

e-mail : fr.duval@wanadoo.fr

SELARL François DUVAL
& ASSOCIÉS

ATTESTATION

Je soussigné, François DUVAL avocat inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE,

agissant, ès-qualités de gérant de la S.E.L.A.R.L. FRANCOIS DUVAL ET ASSOCIES
Société d'Avocats inscrite près la Cour d'Appel de TOULOUSE, dont le siège social est sis
"Parc de la Plaine" – 10 impasse René Couzinet - 31500 TOULOUSE,

atteste avoir reçu ce jour de la société ARIBEN PARTICIPATIONS, Société par Actions
Simplifiée au capital de 131.000 Euros, dont le siège social est sis Prologue 1 – La
Pyrénéenne – BP 27201 – 31672 LABEGE CEDEX, et de la société PETIT POUCKET,
Société par Actions Simplifiée au capital de 49.000 Euros, dont le siège social est sis 71, rue
Bobillot – 75013 PARIS , et déposé sur un compte C.A.R.P.A. du Barreau de TOULOUSE, la
somme de 75.000 (soixante quinze mille) Euros représentant la moitié libérée du capital de la
société FITTINGBOX.

L'apport a été effectué de la manière suivante :

	Montant du capital	Fraction libérée
Société ARIBEN PARTICIPATIONS.....	120.000	60.000
Société PETIT POUCKET	30.000	15.000
Soit la somme de.....	150.000 Euros	75.000 Euros

Ladite somme restera bloquée sur le compte C.A.R.P.A. jusqu'à l'accomplissement des
formalités de constitution auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

Fait à TOULOUSE
Le 1^{er} août 2006
Pour faire et valoir ce que de droit.